

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 572 Rect.

présenté par

M. Luca, M. Dupont, M. Goasguen, M. Cosyns, M. Taugourdeau,  
M. Bodin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Meunier, M. Vitel, M. Mariani,  
M. Wojciechowski, M. Remiller, M. Reiss, Mme Delong, M. Roatta,  
M. Michel Voisin, M. Mourrut, Mme Marland-Militello, M. Philippe Armand Martin,  
Mme Vasseur, M. Carayon, M. Guédon, M. Gorges, M. Paternotte,  
Mme Grosskost, M. Heinrich, M. Decool, M. Flajolet, M. Vandewalle et M. Dord

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant :**

Le quatrième alinéa de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Afin de permettre l'appréciation de ressources d'origine étrangère, le demandeur doit produire tout renseignement ou pièce justificative utile à l'identification de sa situation fiscale et sociale dans le pays dans lequel il a résidé à l'étranger au cours des douze mois précédant sa demande ou dans lequel il continue à percevoir des ressources. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organismes chargés du service des prestations sous condition de ressources éprouvent des difficultés à contrôler les déclarations relatives aux ressources de ressortissants français ou étranger qui résidaient précédemment à l'étranger.

Bien souvent, les organismes ne disposent d'aucun moyen de contrôler la sincérité des déclarations notamment lorsque ces personnes déclarent n'avoir perçu aucune ressource dans ce pays.

---

Le présent amendement a pour objet de faciliter les contrôles des organismes en demandant à toute personne ayant résidé à l'étranger au cours des douze mois précédant sa demande de prestations en France, de produire tout renseignement utile à l'identification de sa situation fiscale et sociale à l'étranger.

Ces renseignements pourront notamment concerner l'identification par l'organisme français de l'administration fiscale et sociale compétente dans l'État dans lequel résidait auparavant le demandeur ou dans lequel il continue à percevoir des ressources.

Cette identification doit également concourir au développement des échanges d'information prévue à l'article 79.